



# Tous les outils de coupe M.A. Ford

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 03/31/2022

Date d'émission : 28-04-2015

Version : 2.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Article

Nom du produit : Tous les outils de coupe M.A. Ford

**Exemption d'article** : Ce produit répond à la définition d'un article en vertu de 29 CFR 1910.1200(c), qui énonce ceci : *Article désigne un article fabriqué autre qu'un liquide ou une particule : (i) qui est formé selon une forme ou une conception spécifique durant la fabrication; (ii) dont les fonctions d'utilisation finale dépendent en tout ou en partie de sa forme ou de sa conception lors de l'utilisation finale; et (iii) qui, dans des conditions normales d'utilisation, ne libèrent pas plus de très petites quantités, p. ex., quantités infimes ou infimes d'un produit chimique dangereux (tel que déterminé au paragraphe (d) de cette section), et ne pose pas de danger physique ou de risque pour la santé des employés.*

Ce produit répond à la définition d'un article en vertu du Règlement sur les produits dangereux, qui stipule : *Article fabriqué – Article qui : est formé selon une forme ou un design précis pendant la fabrication, dont l'utilisation prévue dépend en tout ou en partie de la forme ou du design, et qui ne libère pas ou ne provoque pas l'exposition d'une personne à un produit dangereux lors de l'installation, si l'utilisation prévue de l'article l'exige ou dans des conditions normales d'utilisation.*

### 1.2. Usage prévu du produit

Perçage et usinage industriels

### 1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

#### Société

M.A. Ford Manufacturing Co. Inc.

7737, boulevard Northwest

Davenport, IA 52806, États-Unis

563.391.6220

[www.maford.com](http://www.maford.com)

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro en cas : 800-553-8024

d'urgence

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-É.-U./CA

Non classifié

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-USA./CA

Aucun étiquetage applicable conformément au règlement 29 CFR 1910.1200 et au Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS / 2015-17.

### 2.3. Autres dangers

Ce produit, dans sa forme finale, ne pose aucun risque pour la santé. Toutefois, lorsque le brasage, le meulage, le soudage, etc. font l'objet d'une telle exposition, les conditions suivantes s'appliquent : Si le produit génère de la poussière, celle-ci est très toxique pour la vie aquatique et présente des effets de longue durée. Lorsqu'il est usiné ou physiquement modifié, le matériau peut produire des poussières ou des rubans qui peuvent être irritants ou toxiques. L'inhalation de poussières et de vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs. Les symptômes peuvent comprendre ce qui suit : goût métallique ou sucré dans la bouche, sudation abondante, tremblements, mal de tête, irritation de la gorge, fièvre, frissons, soif accrue, douleurs musculaires, nausée, vomissements, faiblesse, fatigue et essoufflement. Les poussières métalliques peuvent s'enflammer ou exploser. Peut causer une réaction allergique cutanée ou respiratoire chez certaines personnes. L'ingestion peut causer un goût métallique, des douleurs abdominales, des vomissements et de la diarrhée. Peut aussi causer une anémie hémolytique, des dommages hépatiques et rénaux, et une décoloration des cheveux et de la peau. La maladie de Wilson, un trouble de santé génétique, peut entraîner une absorption, une rétention et un stockage anormalement élevés de cuivre dans le corps. Cette maladie est progressive et fatale si elle n'est pas traitée. Endommage le matériel génétique dans les systèmes de test sur les mammifères. Cobalt : L'exposition chronique à des métaux durs contenant du cobalt (en poussière ou en fumée) peut mener à une maladie pulmonaire grave appelée « maladie pulmonaire causée par les métaux durs », un type de pneumoconiose (fibrose pulmonaire). Peut endommager l'appareil reproducteur masculin (y compris une diminution du nombre de spermatozoïdes) et nuire à la fertilité masculine chez les animaux. Manganèse : L'exposition chronique peut provoquer

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

l'inflammation du tissu pulmonaire et la formation de tissus cicatriciels dans les poumons (fibrose pulmonaire). Une exposition chronique à des niveaux excessifs peut entraîner une variété de troubles psychiatriques et moteurs, appelés manganisme. Nickel : Peut provoquer une forme de dermatite appelée gale du nickel, et une irritation intestinale qui peut causer des malaises, des convulsions et l'asphyxie. Lorsqu'il est inhalable, il est soupçonné d'être cancérigène chez l'humain et il est connu pour causer des dommages aux poumons par inhalation. Argent : Une exposition prolongée et excessive par de multiples voies d'exposition peut causer l'argyrie, une affection qui cause une décoloration bleu-gris de la peau, des yeux et des muqueuses. Tantalum : L'exposition répétée aux alliages de tantale peut causer de la fibrose, une rhinite chronique ou une « pneumoconiose de métaux lourds ». Dioxyde de titane : Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de dioxyde de titane par inhalation est soupçonnée de causer un cancer des voies respiratoires. Vanadium : Peut causer des malaises gastro-intestinaux, des dommages rénaux, une dépression du système nerveux et l'irritation des voies respiratoires. Peut aussi causer des palpitations cardiaques et l'asthme. Zinc : Une exposition prolongée à des concentrations élevées de fumées peut provoquer des tremblements de zinc, un spasme involontaire des muscles.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Pas d'informations supplémentaires disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substance

Sans objet

### 3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification des composants selon le SGH
Fer	Fer, élémentaire/fer à teneur réduite en direct/fer, teneur réduite en fer	(N° CAS) 7439-89-6	≤ 99	Poussières comb.
Carbure de tungstène	Carbure de tungstène (WC)/carbure de tungstène (IV)	(N° CAS) 12070-12-1	≤ 94	Poussières comb.
Carbure de tantale (TaC)	-	(N° CAS) 12070-06-3	≤ 50	Non classifié
Acides gras, haute huile, maléate, esters avec diéthylène glycol, sels d'ammonium	Acides gras, huile haute, maléate, esters avec diéthylène glycol, sel d'ammonium	(N° CAS) 158706-62-8	≤ 35	Irrit. cutanée 2, H315 Irrit. oculaire 2, H319
Carbure de titane (TiC)	-	(N° CAS) 12070-08-5	≤ 30	Poussières Comb.
Nickel	Nickel, élémentaire / nickel, métallique / nickel, métal / C.I. 77775	(N° CAS) 7440-02-0	≤ 30	Sens. cutanée 1, H317 Canc. 2, H351 STOT RE 1, H372 Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 3, H412 Poussières comb.
Carbure de niobium (NbC)	-	(N° CAS) 12069-94-2	≤ 20	Liq. comb. 1, H228
Chrome	Chrome, élémentaire/chrome, métal/chrome, métal/chrome, chrome, métal/chrome	(N° CAS) 7440-47-3	≤ 14	Poussières Comb.
Cobalt	Cobalt, métal / cobalt, élémentaire / C.I. 77320 / cobalt, métallique	(N° CAS) 7440-48-4	≤ 12	Liq. comb. 2, H228 Tox. aiguë 4 (orale), H302 Tox. aiguë 1 (inhalation), H330 Irrit. oculaire 2A, H319 Sens. resp. 1B, H334 Sens. cutanée 1, H317 Muta. 2, H341 Canc. 1B, H350 Repr. 2, H361 Aquatique chronique 4, H413 Poussières comb.
Tungstène	Trioxyde de tungstène, élémentaire/tungstène, métal/tungstène	(N° CAS) 7440-33-7	≤ 6,35	Liq. comb. 1, H228 Échauffement spontané 2, H252

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

				Poussières comb.
Carbure de chrome (Cr <sub>3</sub> C <sub>2</sub> )	Dicarbure de trichromium	(N° CAS) 12012-35-0	≤ 5,1	Non classifié
Molybdène	Molybdène, élémentaire/molybdène, métal/molybdène, métallique	(N° CAS) 7439-98-7	≤ 5,1	Poussières comb.
Carbure de vanadium (VC)	-	(N° CAS) 12070-10-9	≤ 5	Non classifié
Nitride de titane	Nitride de titane (TiN) / BALINIT A	(N° CAS) 25583-20-4	≤ 5	Non classifié
Polyéthylèneglycol	Poly(oxy-1,2-éthanediyl), .alpha.-hydro-.omega.-hydroxy-/polyéthylène glycol éther/ PEG / Macrogols / polymère d'oxyde d'éthylène/1,2 éthanédiol, homopolymère / alpha.-Hydro-.omega.-hydroxypoly(oxyethylene) / .alpha.-Hydro-.omega.-hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) / Ethoxylated 1,2-ethanediol / Polyethylene oxide / Ethylene glycol homopolymer	(N° CAS) 25322-68-3	≤ 5	Poussières comb.
Carbure de zirconium (ZrC)	-	(N° CAS) 12070-14-3	≤ 5	Liq. comb. 1, H228 Tox. aiguë 4 (orale), H302 Tox. aiguë 4 (cutanée), H312 Tox. aiguë 4 (inhalation), H332
Ion chrome (3+)	Chrome, trivalent / chrome (III) / chrome, ion (Cr <sup>3+</sup> ) / cation chromique / chrome (III), sels insolubles	(N° CAS) 16065-83-1	≤ 4,5	Non classifié
Carbone	Carbone, activé / Noir de carbone / Graphite	(N° CAS) 7440-44-0	≤ 2	Poussières Comb.
Manganèse	Manganèse, élémentaire/manganèse, métal	(N° CAS) 7439-96-5	≤ 2	Liq. comb. 2, H228 STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 2, H401 Aquatique chronique 2, H411 Poussières comb.
1H-Benzotriazole	1,2,3-Benzotriazole / Benzotriazole / NSC-3058 / 1H-1,2,3-Benzotriazole / Benzénéazimide / 1,2,3-1H-Benzotriazole	(N° CAS) 95-14-7	< 2	Tox. aiguë 4 (orale), H302 Tox. aiguë 4 (inhalation), H332 Irrit. oculaire 2A, H319 Aquatique aiguë 3, H402 Aquatique chronique 2, H411 Poussières comb.
Vanadium	Vanadium, élémentaire / métal vanadium / trioxovanadate d'ammonium / vanadium	(N° CAS) 7440-62-2	≤ 1,95	Poussières comb.
Oxyde de vanadium (V <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	pentoxide de vanadium / pentoxide de Divanadium / pentaoyde de Divanadium / pentaoyde de vanadium / oxyde de vanadium (V) / C.I. 77938	(N° CAS) 1314-62-1	< 1	Tox. aiguë 3 (orale), H301 Tox. aiguë 4 (inhalation), H332 Lés. oculaires 1, H318 Muta. 2, H341 Canc. 2, H351 Repr. 2, H361 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 2, H401 Aquatique chronique 1, H410
Zinc	C.I. Pigment Black 16 / C.I. Pigment Metal 6 / Zinc, métal / poudre de zinc - poussière de zinc (stabilisée) / poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	(N° CAS) 7440-66-6	< 1	Sol. comb. 1, H250 Réact. avec l'eau 1, H260 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410 Poussières Comb.
Cuivre	C.I. 77400 / C.I. Pigment Metal 2 / Cuivre, élémentaire / Cuivre, métal / Cuivre, métallique	(N° CAS) 7440-50-8	< 1	Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 3, H412 Poussières comb.

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nitride de silicium (Si <sub>3</sub> N <sub>4</sub> )	Nitride de silicium/Tisilicon tétranitride	(N° CAS) 12033-89-5	< 1	Non classifié
Borure de titane (TiB <sub>2</sub> )	Diboride de titane	(N° CAS) 12045-63-5	< 1	STOT RE 2, H373
Nitride d'aluminium (AlN)	Nitride d'aluminium	(N° CAS) 24304-00-5	< 1	STOT RE 2, H373 Aquatique chronique 1, H410
Borure d'aluminium et de magnésium	Borure d'aluminium et de magnésium / AlMgB <sub>14</sub> / BAM	(N° CAS) Sans objet	< 1	Tox. aiguë 4 (orale), H302
Argent	C.I. 77820 / Argent, élémentaire / Argent, métal / Argent, métallique	(N° CAS) 7440-22-4	< 1	Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410 Poussières comb.
Bore	B	(N° CAS) 7440-42-8	< 0,9	Poussières comb.
Carbure de molybdène (Mo <sub>2</sub> C)	Carbure de dimolybdène	(N° CAS) 12069-89-5	≤ 0,5	Non classifié
Dioxyde de titane (TiO <sub>2</sub> )	C.I. 77891 / C.I. Pigment White 6 / oxyde de titane (IV) / C.I. Pigment White 7 / oxyde de titane	(N° CAS) 13463-67-7	< 0,5	Non classifié
Silicium	Poudre de silicium/poudre de silicium, hexafluorosilicate amorphe/ammonium	(N° CAS) 7440-21-3	≤ 0,35	Poussières comb.
Soufre	Sulfur/Sulfur, fusion/Brillal/Sulfur, élémentaire	(N° CAS) 7704-34-9	< 0,35	Irrit. cutanée 2, H315 Aquatique aigu 3, H402 Aquatique chronique 3, H412 Poussières comb.
Phosphore élémentaire	Phosphore/Phosphore/Phosphore, amorphe/Phosphore (rouge, jaune, blanc)	(N° CAS) 7723-14-0	< 0,25	Sol. comb. 1, H250 Tox. aiguë 1 (orale), H300 Tox. aiguë 2 (cutanée), H310 Tox. aiguë 4 (inhalation), H332 Corr. cutanée 1A, H314 Lés. oculaires 1, H318 Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 3, H412
Étain	Étain, élémentaire/étain, métal/étain organométallique	(N° CAS) 7440-31-5	< 0,25	Poussières comb.
Tantale	Tantalum, élémentaire/talon, métal	(N° CAS) 7440-25-7	< 0,25	Liq. comb. 1, H228 Poussières comb.
Aluminium	Aluminium/aluminium, métal/aluminium, aluminium élémentaire/C.I. 77000, poudre (stabilisée) / pigment métallique 1 / aluminium, poudre (pyrophorique)	(N° CAS) 7429-90-5	≤ 0,2	Liq. comb. 1, H228 Réact. avec l'eau 2, H261 Poussières comb.

Texte complet des phrases H : voir la section 16

\* Les pourcentages sont inscrits selon un pourcentage en poids (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les composants gazeux sont inscrits selon un pourcentage en volume (% vol/vol).

Au sens de la norme sur la communication des renseignements à l'égard des matières dangereuses de l'OSHA [29 CFR 1910.1200] et du Règlement canadien sur les produits dangereux (RPD) : ce produit est considéré comme un article fabriqué et n'est pas considéré comme un danger lorsqu'il est utilisé d'une manière conforme aux directives figurant sur l'étiquette.

## SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SOINS

### 4.1. Description des mesures de premiers soins

**Généralités :** Les effets sur la santé énumérés ci-dessous ne sont pas susceptibles de se produire à moins que des poussières ou des fumées ne soient produites par le traitement.

**Inhalation :** En utilisant une protection des voies respiratoires adéquate, déplacer immédiatement la personne exposée au produit à l'air frais. Encourager la personne exposée au produit à tousser, à cracher et à se moucher le nez pour évacuer la poussière. Appeler immédiatement un centre antipoison, un médecin ou un service d'urgence médicale. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

**Contact avec la peau :** Enlever les vêtements contaminés. Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Laver la zone affectée avec du savon et de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste. En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin.

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Contact avec les yeux:** Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin.

**Ingestion:** Rincer la bouche. Appelez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

**Généralités:** Le soudage, la coupe ou le traitement de ce matériau peuvent libérer des poussières ou des fumées qui sont dangereuses.

**Inhalation:** Aucun risque d'inhalation important prévu dans les conditions normales d'utilisation anticipées. L'exposition peut causer une toux, des sécrétions muqueuses, un essoufflement, un serrement de poitrine ou d'autres symptômes indiquant une réaction ou une sensibilisation allergique. L'inhalation de poussières et de vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs. Les symptômes peuvent comprendre un goût métallique ou sucré dans la bouche, de la transpiration, des frissons, des maux de tête, une irritation de la gorge, de la fièvre, des frissons, de la soif, des douleurs musculaires, des nausées, des vomissements, de la faiblesse, de la fatigue et de l'essoufflement.

**Contact avec la peau:** Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation. Un contact de la peau avec de grandes quantités de poussière peut provoquer une irritation mécanique. Rougeur, douleur, enflure, démangeaisons, sensation de brûlure, sécheresse et dermatite. Peut provoquer une allergie cutanée.

**Contact avec les yeux:** Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les émanations de décomposition thermique ou de matière en fusion sont susceptibles d'irriter les yeux.

**Ingestion:** L'ingestion est susceptible d'être nocive ou de provoquer des effets indésirables.

**Symptômes chroniques:** Sous forme massive, le produit ne présente aucun danger. S'il est physiquement modifié de façon à présenter des éclats, des rubans, des poussières ou des vapeurs provenant de la matière fondue : Cobalt : L'exposition chronique à des métaux durs contenant du cobalt (en poussière ou en fumée) peut mener à une maladie pulmonaire grave appelée « maladie pulmonaire causée par les métaux durs », un type de pneumoconiose (fibrose pulmonaire). Le cobalt peut endommager le système reproducteur masculin (y compris une diminution du nombre de spermatozoïdes) et affecter la fertilité masculine chez les animaux. Manganèse : L'exposition chronique peut provoquer l'inflammation du tissu pulmonaire et la formation de tissus cicatriciels dans les poumons (fibrose pulmonaire). L'exposition chronique à des niveaux excessifs de manganèse peut entraîner divers troubles psychiatriques et moteurs, appelés manganisme. Nickel : Peut provoquer une forme de dermatite appelée gale du nickel, et une irritation intestinale qui peut causer des malaises, des convulsions et l'asphyxie. La poudre de nickel, lorsque respirable, est soupçonnée d'être cancérogène pour l'homme, et est connue pour causer des dommages aux poumons lorsqu'inhalée. Le produit peut provoquer une réaction allergique chez les personnes précédemment sensibilisées au nickel et/ou à ses sels. Argent : Le contact cutané ou l'ingestion chronique de poussières, sels ou vapeurs d'argent peut provoquer un état appelé argyrie, caractérisé par une pigmentation bleutée de la peau et des yeux. Tantalum : Une exposition répétée aux alliages de tantale peut causer une fibrose, une rhinite chronique et une pneumoconiose des métaux durs. Dioxyde de titane : Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de dioxyde de titane par inhalation est soupçonnée de causer le cancer des voies respiratoires. Vanadium : Peut causer des malaises gastro-intestinaux, des dommages rénaux, une dépression du système nerveux et l'irritation des voies respiratoires. Peut aussi causer des palpitations cardiaques et l'asthme. Zinc : Une exposition prolongée à des concentrations élevées de fumées de zinc peut causer des tremblements de zinc, un spasme involontaire des muscles. Sinon, le zinc n'est pas toxique.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou de préoccupation, consulter un médecin.

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Agents extincteurs appropriés :** Poussière, fines ou métal en fusion : Utiliser des agents extincteurs de classe D. Tel qu'expédié : Utiliser des agents extincteurs appropriés pour circonscrire l'incendie.

**Agents extincteurs inappropriés :** Ne pas utiliser d'eau en présence de matière fondue, car la matière peut réagir violemment ou exploser au contact de l'eau. N'utilisez pas d'agents extincteurs halogénés sur de petites croustilles ou amandes.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie :** Ininflammable. Les informations suivantes s'appliquent au produit s'il est coupé, poncé ou modifié de telle façon que des particules et/ou des poussières peuvent être produites en quantité excessive et/ou importante : Les poussières métalliques peuvent s'enflammer ou exploser.

**Risque d'explosion :** Le produit n'est pas explosif, mais si de la poussière est générée, les nuages de poussière en suspension dans l'air peuvent être explosifs.

**Réactivité :** Le produit est stable. Le contact avec de l'acide ou des alcalis concentrés peut entraîner l'évolution du gaz hydrogène.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie :** Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence.

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Instructions de lutte contre l'incendie :** Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

**Protection lors de la lutte contre l'incendie:** Ne pas entrer dans le secteur d'intervention sans porter l'équipement de protection approprié, notamment une protection des voies respiratoires.

**Produits de combustion dangereux :** La matière qui brûle dégage des fumées d'oxyde métallique lourd.

## 5.4. Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales :** Éviter de produire de la poussière. Ne pas respirer les poussières ou les fumées. Pour les particules et les poussières : Éviter la dispersion de la poussière dans l'air (c.-à-d., éliminer les surfaces de poussière avec de l'air comprimé). Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. Retirer les sources d'inflammation.

#### 6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

**Équipement de protection :** Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence :** Ne pas toucher à une matière déversée ni marcher dans celle-ci. Évacuer le personnel non nécessaire.

#### 6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

**Équipement de protection :** Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée.

**Procédures d'urgence :** À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de produits dangereux, se protéger et protéger les autres personnes, sécuriser l'endroit et obtenir l'assistance du personnel formé dès que les conditions le permettent. Éliminer les sources d'inflammation.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Recueillir le produit répandu.

### 6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement :** Aérer la zone. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions. Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage des déversements. Confiner et recueillir comme tout solide. Dans la mesure du possible, laisser le matériau fondu se solidifier naturellement.

**Méthodes de nettoyage :** Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage des déversements. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Utiliser un aspirateur antidéflagrant pendant le nettoyage, avec filtre approprié. Ne pas mélanger avec d'autres matières. Le nettoyage par aspirateur est préféré. Si le balayage est nécessaire, utiliser un dépoussiérant.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la Section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle. Voir la section 13, Considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Autres dangers lorsque le produit est traité :** Éviter la production de poussières. L'accumulation et la dispersion de la poussière avec une source d'inflammation peuvent provoquer une explosion de poussières combustibles. Maintenir les niveaux de poussière à un minimum et se conformer aux règlements applicables.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :** Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières. Éviter de créer ou de répandre des poussières.

**Mesures d'hygiène :** Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et, encore une fois, avant de quitter le travail.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques :** Éviter de créer ou de répandre des poussières.

**Conditions d'entreposage :** Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

**Matières incompatibles :** Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Perçage et usinage industriels

## SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

<b>Cobalt (7440-48-4)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>ACGIH É.-U.</b>	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène animal confirmé avec pertinence inconnue pour les humains, sensibilisant cutané
<b>ACGIH É.-U.</b>	BEI BLV	15 µg/l Paramètre : Cobalt – Médium : urine – Temps d'échantillonnage : fin du dernier quart de travail de la semaine (non spécifique)
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL-TWA OSHA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Alberta</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (total)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	0,06 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	0,06 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	0,06 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL	0,15 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Yukon</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Nickel (7440-02-0)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
<b>ACGIH É.-U.</b>	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non présumé cancérogène pour les êtres humains
<b>ACGIH É.-U.</b>	BEI BLV	5 µg/l Paramètre : Nickel - Moyen : urine - Temps d'échantillonnage : après le quart de travail à la fin de la semaine de travail (arrière-plan)
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL-TWA OSHA	1 mg/m <sup>3</sup>
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	0,015 mg/m <sup>3</sup>
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	3 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	3 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	3 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	1,5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Yukon</b>	OEL STEL	3 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Carbure de vanadium (VC) (12070-10-9)</b>		
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	1 mg/m <sup>3</sup> (poussière de ferrovanadium)
<b>NIOSH É.-U.</b>	NIOSH REL (STEL)	3 mg/m <sup>3</sup> (poussière de ferrovanadium)
<b>Chrome (7440-47-3)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>ACGIH É.-U.</b>	BEI BLV	0,7 mcg/L Paramètre : Chromium total - Moyen : urine - Temps de prélèvement : fin du quart de travail à la fin de la semaine de travail (basé sur la population)
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL-TWA OSHA	1 mg/m <sup>3</sup>
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	0,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH	250 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (total)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	1,5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	1,5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
<b>Ontario</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	1,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL	3 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Aluminium (7429-90-5)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>ACGIH É.-U.</b>	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL-TWA OSHA	15 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Alberta</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
<b>Ontario</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>



# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL-TWA OSHA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (fumée)
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH	100 mg/m <sup>3</sup> (poussières, vapeurs et brouillard)
<b>Alberta</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard) 0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	3 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard) 0,6 mg/m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	3 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard) 0,6 mg/m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Ontario</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	0,6 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 3 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Yukon</b>	OEL STEL	0,2 mg/m <sup>3</sup> (émanations) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Yukon</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (fumée) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussière et brouillard)
<b>Manganèse (7439-96-5)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>ACGIH É.-U.</b>	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
<b>OSHA É.-U.</b>	Plafond PEL de l'OSHA	5 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	1 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>NIOSH É.-U.</b>	NIOSH REL (STEL)	3 mg/m <sup>3</sup>
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH	500 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (total) 0,02 mg/m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	0,6 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	0,6 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs totales)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	0,6 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL C	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Molybdène (7439-98-7)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL-TWA OSHA	5 mg/m <sup>3</sup> (Molybdène (sous forme de Mo), composés solubles) 15 mg/m <sup>3</sup> (Molybdène (s sous forme de Mo), composés insolubles (poussière totale))
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	5 mg/m <sup>3</sup> (molybdène (comme Mo), composés solubles)
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH	5 000 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (total) 3 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	3 mg/m <sup>3</sup> (inhalable) 10 mg/m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable de métaux) 6 mg/m <sup>3</sup> (fraction inspirable de métaux)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable en métal) 3 mg/m <sup>3</sup> (fraction inspirable en métal)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable de métaux) 6 mg/m <sup>3</sup> (fraction inspirable de métaux)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable en métal) 3 mg/m <sup>3</sup> (fraction inspirable en métal)
<b>Ontario</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particule inhalable en métal) 3 mg/m <sup>3</sup> (particule inhalable en métal)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables) 3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable) 3 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable) 6 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		3 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Silicium (7440-21-3)</b>		
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL-TWA OSHA	15 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 3 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Tungstène (7440-33-7)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	3 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>NIOSH É.-U.</b>	NIOSH REL (STEL)	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	3 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	3 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	3 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA	3 mg/m <sup>3</sup> (en l'absence de particules inhalables au cobalt)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	3 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Vanadium (7440-62-2)</b>		
<b>OSHA É.-U.</b>	Plafond PEL de l'OSHA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (émanations)
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	1 mg/m <sup>3</sup> (poussière de ferrovanadium)
<b>NIOSH É.-U.</b>	NIOSH REL (STEL)	3 mg/m <sup>3</sup> (poussière de ferrovanadium)
<b>Phosphore élémentaire (7723-14-0)</b>		
<b>Alberta</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (jaune)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (jaune)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL MPT [ppm]	0,02 ppm (jaune)
<b>Soufre (7704-34-9)</b>		

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Alberta</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Argent (7440-22-4)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL-TWA OSHA	0,01 mg/m <sup>3</sup>
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL. NIOSH (TWA)	0,01 mg/m <sup>3</sup> (poussière) 0,9 mcg/m <sup>3</sup> (nanoparticules < 100 nm)
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
<b>Alberta</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL STEL	0,03 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	0,01 mg/m <sup>3</sup>
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	0,3 mg/m <sup>3</sup> (métal)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (métal)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	0,3 mg/m <sup>3</sup> (métal)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (métal)
<b>Ontario</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	0,3 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	0,1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL	0,03 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA	0,01 mg/m <sup>3</sup>
<b>Polyéthylèneglycol (25322-68-3)</b>		
<b>AIHA des É.-U.</b>	WEEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poids moléculaire > 200 aérosol)
<b>Oxyde de vanadium (V2O5) (1314-62-1)</b>		
<b>ACGIH É.-U.</b>	ACGIH OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>ACGIH É.-U.</b>	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
<b>OSHA É.-U.</b>	Plafond PEL de l'OSHA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable (sous forme de V2O5)) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (sous forme de fumée (sous forme de V2O5))
<b>NIOSH É.-U.</b>	Plafond NIOSH REL	0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH	35 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Alberta</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs ou particules respirables)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussières ou vapeurs respirables)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	0,15 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	0,15 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
<b>Ontario</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	0,15 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
<b>Yukon</b>	OEL C	0,05 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Yukon	OEL STEL	1,5 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Yukon	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
<b>Étain (7440-31-5)</b>		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (TWA)	2 mg/m <sup>3</sup>
IDLH É.-U.	IDLH	100 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup>
Manitoba	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup>
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL	4 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Nunavut	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	4 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Ontario	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Québec	VEMP OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL STEL	4 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Tantalum (7440-25-7)</b>		
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	5 mg/m <sup>3</sup>
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (TWA)	5 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (STEL)	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
IDLH É.-U.	IDLH	2 500 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Alberta	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Colombie-Britannique	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Nunavut	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Nunavut	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Québec	VEMP OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Saskatchewan	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Ion chrome (3+) (16065-83-1)</b>		
Saskatchewan	OEL STEL	1,5 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (TWA)	2,4 mg/m <sup>3</sup> (CIB 63-particules fines) 0,3 mg/m <sup>3</sup> (CIB 63 – particules très fines, y compris à l'échelle nanométrique)
IDLH É.-U.	IDLH	5 000 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 3 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Ontario	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Québec	VEMP OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m <sup>3</sup>

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés:** Lors de la coupe, du meulage, du concassage ou du perçage du produit, assurer une ventilation générale ou une ventilation par aspiration à la source, au besoin, pour maintenir les concentrations de poussières aéroportées sous les limites réglementaires. La collecte sous vide locale est à privilégier, car elle empêche le dégagement des contaminants dans le milieu de travail en les contrôlant à la source. Les autres technologies qui peuvent aider à contrôler la poussière inhalable en suspension dans l'air comprennent la suppression de l'humidité, la ventilation, l'enceinte du processus et les postes de travail fermés des employés.

**Équipement de protection individuel :** Les informations suivantes s'appliquent au produit s'il est coupé, poncé ou modifié de telle façon que des particules et/ou des poussières peuvent être produites en quantité excessive et/ou importante : Lunettes de protection. Masque de protection contre la poussière et les aérosols. Gants. Vêtements résistants à la poussière.



Lunettes de protection



Masque à la poussière/aérosol



Gants de protection



Vêtements antistatiques

**Matières des vêtements de protection :** Vêtements de protection ignifuges antistatiques.

**Protection des mains:** Gants de protection imperméables. Si le matériau est chaud, porter des gants de protection résistants à la chaleur.

**Protection oculaire et du visage:** En cas de production de poussière : lunettes de protection.

**Protection de la peau et du corps :** Porter des vêtements de protection appropriés.

**Protection des voies respiratoires:** Si des contrôles techniques efficaces ne sont pas possibles, une protection respiratoire appropriée doit être utilisée. L'équipement de protection individuelle doit être sélectionné par un personnel formé, en tenant compte du type de matières dangereuses contre lesquelles l'équipement doit protéger, de la nature du travail à effectuer, de l'exposition prévue et des caractéristiques faciales des utilisateurs; un ajustement adéquat est de la plus grande importance. S'assurer que le programme de protection respiratoire est conforme aux exigences de OSHA 29 CFR 1910.134.

**Autres informations :** Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Aspect	: Article formé
Odeur	: Aucune donnée disponible
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Gravité spécifique	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Insoluble dans l'eau
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité:

Le produit est stable. Tout contact avec de l'acide ou de l'alcali concentré peut causer un dégagement d'hydrogène gazeux.

### 10.2. Stabilité chimique :

Stable dans des conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

### 10.4. Conditions à éviter :

Utiliser les bonnes pratiques domestiques pendant l'entreposage, le transfert, la manutention, pour éviter l'accumulation de poussière excessive.

### 10.5. Matières incompatibles :

Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux:

Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation. Produits possibles de la décomposition thermique : Oxydes métalliques.

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

**Toxicité aiguë (Orale) :** Tel que livré : Non classifié. Particules : Nocif en cas d'ingestion.

**Toxicité aiguë (cutanée) :** Non classifié

**Toxicité aiguë (Inhalation) :** Tel que livré : Non classifié. Particules ou fumées : Toxique en cas d'inhalation.

**Données DL50 et CL50 :** Aucun renseignement supplémentaire disponible

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :** Tel que livré : Non classifié. Particules ou fumées : provoque une irritation cutanée.

**Lésions oculaires/irritation oculaires:** Tel que livré : Non classifié. Particules ou fumées : Provoque une grave irritation des yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée:** Tel que livré : Non classifié. Particules ou fumées : L'inhalation peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme, ou des difficultés respiratoires. Peut provoquer une allergie cutanée.

**Mutagenicité sur les cellules germinales:** Tel que livré : Non classifié. Particules ou fumées : Susceptible de causer des anomalies génétiques.

**Cancérogénicité :** Tel que livré : Non classifié. Particules ou fumées : Peut causer le cancer.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) :** Tel que livré : Non classifié. Particules ou fumées : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Toxicité pour la reproduction :** Tel que livré : Non classifié. Particules ou fumées : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique):** Non classifié

**Danger par aspiration:** Non classifié

**Symptômes/blessures après l'inhalation:** Aucun risque d'inhalation important prévu dans les conditions normales d'utilisation anticipées. L'exposition peut causer une toux, des sécrétions muqueuses, un essoufflement, un serrement de poitrine ou d'autres symptômes indiquant une réaction ou une sensibilisation allergique. L'inhalation de poussières et de vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs. Les symptômes peuvent comprendre un goût métallique ou sucré dans la bouche, de la transpiration, des frissons, des maux de tête, une irritation de la gorge, de la fièvre, des frissons, de la soif, des douleurs musculaires, des nausées, des vomissements, de la faiblesse, de la fatigue et de l'essoufflement.

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Symptômes / blessures après le contact avec la peau:** Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation. Un contact de la peau avec de grandes quantités de poussière peut provoquer une irritation mécanique. Rougeur, douleur, enflure, démangeaisons, sensation de brûlure, sécheresse et dermatite. Peut provoquer une allergie cutanée.

**Symptômes/blessures après le contact avec les yeux:** Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les émanations de décomposition thermique ou de matière en fusion sont susceptibles d'irriter les yeux.

**Symptômes / blessures après l'ingestion:** L'ingestion est susceptible d'être nocive ou de provoquer des effets indésirables.

**Symptômes chroniques:** Sous forme massive, le produit ne présente aucun danger. S'il est physiquement modifié de façon à présenter des éclats, des rubans, des poussières ou des vapeurs provenant de la matière fondue : Cobalt : L'exposition chronique à des métaux durs contenant du cobalt (en poussière ou en fumée) peut mener à une maladie pulmonaire grave appelée « maladie pulmonaire causée par les métaux durs », un type de pneumoconiose (fibrose pulmonaire). Le cobalt peut endommager le système reproducteur masculin (y compris une diminution du nombre de spermatozoïdes) et affecter la fertilité masculine chez les animaux. Manganèse : L'exposition chronique peut provoquer l'inflammation du tissu pulmonaire et la formation de tissus cicatriciels dans les poumons (fibrose pulmonaire). L'exposition chronique à des niveaux excessifs de manganèse peut entraîner divers troubles psychiatriques et moteurs, appelés manganisme. Nickel : Peut provoquer une forme de dermatite appelée gale du nickel, et une irritation intestinale qui peut causer des malaises, des convulsions et l'asphyxie. La poudre de nickel, lorsque respirable, est soupçonnée d'être cancérogène pour l'homme, et est connue pour causer des dommages aux poumons lorsqu'inhalée. Le produit peut provoquer une réaction allergique chez les personnes précédemment sensibilisées au nickel et/ou à ses sels. Argent : Le contact cutané ou l'ingestion chronique de poussières, sels ou vapeurs d'argent peut provoquer un état appelé argyrie, caractérisé par une pigmentation bleutée de la peau et des yeux. Tantalum : Une exposition répétée aux alliages de tantale peut causer une fibrose, une rhinite chronique et une pneumoconiose des métaux durs. Dioxyde de titane : Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de dioxyde de titane par inhalation est soupçonnée de causer le cancer des voies respiratoires. Vanadium : Peut causer des malaises gastro-intestinaux, des dommages rénaux, une dépression du système nerveux et l'irritation des voies respiratoires. Peut aussi causer des palpitations cardiaques et l'asthme. Zinc : Une exposition prolongée à des concentrations élevées de fumées de zinc peut causer des tremblements de zinc, un spasme involontaire des muscles. Sinon, le zinc n'est pas toxique.

## 11.2. Informations sur les effets toxicologiques : Composant(s)

Données DL50 et CL50:

<b>Carbure de tungstène (12070-12-1)</b>	
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg
LC50 rat inhalation	> 5,3 mg/l/4 h
<b>Cobalt (7440-48-4)</b>	
DL50 orale, rat	550 mg/kg (espèces : Sprague Dawley)
LC50 rat inhalation	< 0,05 mg/l/4 h
<b>Nickel (7440-02-0)</b>	
LD50 rat oral	> 9 000 mg/kg
LC50 rat inhalation	> 10,2 mg/l (durée d'exposition : 1 h)
<b>Carbure de vanadium (VC) (12070-10-9)</b>	
LC50 rat inhalation	> 5,05 mg/l/4 h
<b>Chrome (7440-47-3)</b>	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
LC50 rat inhalation	> 5,41 mg/l/4 h
<b>Carbone (7440-44-0)</b>	
DL50 orale, rat	> 10 000 mg/kg
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>	
LC50 rat inhalation	> 5,11 mg/l/4 h
<b>Fer (7439-89-6)</b>	
LD50 rat oral	98,6 g/kg
<b>Manganèse (7439-96-5)</b>	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
LC50 rat inhalation	> 5,14 mg/l/4 h
<b>Molybdène (7439-98-7)</b>	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg



# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>DL50 cutanée, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	> 3,92 mg/l/4 h
<b>Silicium (7440-21-3)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	3 160 mg/kg
<b>Tungstène (7440-33-7)</b>	
<b>DL50 cutanée, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>Vanadium (7440-62-2)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>Phosphore élémentaire (7723-14-0)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	> 15 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	4,3 mg/l (Durée d'exposition : 1 h)
<b>Soufre (7704-34-9)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	> 3 000 mg/kg
<b>DL50 cutanée, lapin</b>	> 2 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	> 9,23 mg/l/4 h
<b>Argent (7440-22-4)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	> 5 000 mg/kg
<b>DL50 cutanée, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	> 5,16 mg/l/4 h
<b>Borure de titane (TiB2) (12045-63-5)</b>	
<b>DL50 cutanée, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	> 5,05 mg/l/4 h
<b>Polyéthylèneglycol (25322-68-3)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	47 000 mg/kg
<b>DL50 cutanée, lapin</b>	> 2 g/kg
<b>Oxyde de vanadium (V2O5) (1314-62-1)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	221 mg/kg (espèces : Sprague-Dawley)
<b>DL50 cutanée, rat</b>	> 2 500 mg/kg de poids corporel
<b>LC50 rat inhalation</b>	2,21 mg/l/4 h
<b>Étain (7440-31-5)</b>	
<b>DL50 cutanée, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>Tantalum (7440-25-7)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>DL50 cutanée, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	> 5,18 mg/l/4 h
<b>1H-Benzotriazole (95-14-7)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	560 mg/kg
<b>DL50 cutanée, lapin</b>	> 10 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	1910 mg/m <sup>3</sup> (Durée d'exposition : 3 h)
<b>LC50 rat inhalation</b>	1,43 mg/l/4 h
<b>Boron (7440-42-8)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	> 2 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	> 5,08 mg/l/4 h
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>	
<b>DL50 orale, rat</b>	> 10 000 mg/kg
<b>LC50 rat inhalation</b>	5,09 mg/l/4 h
<b>Nitride de silicium (Si3N4) (12033-89-5)</b>	
<b>LC50 rat inhalation</b>	> 5,07 mg/l/4 h
<b>Cobalt (7440-48-4)</b>	
<b>Groupe CIRC</b>	2B

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Statut du National Toxicology Program (NTP)</b>	Évidence de carcinogénicité; peut raisonnablement être considéré comme cancérigène pour les êtres humains.
<b>Liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers</b>	Figure sur la liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.
<b>Nickel (7440-02-0)</b>	
<b>Groupe IARC</b>	2B
<b>Statut du programme national de toxicologie (NTP)</b>	Présomption raisonnable de cancérigénicité pour l'humain.
<b>Liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers</b>	Figure sur la liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.
<b>Oxyde de vanadium (V2O5) (1314-62-1)</b>	
<b>Groupe CIRC</b>	2B
<b>Statut du National Toxicology Program (NTP)</b>	Preuve de cancérigénicité.
<b>Liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers</b>	Figure sur la liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>	
<b>Groupe CIRC</b>	2B
<b>Liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers</b>	Figure sur la liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

**Écologie – Généralités :** Pour les particules et les poussières : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<b>Cobalt (7440-48-4)</b>	
<b>LC50 Poisson</b>	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Brachydanio rerio [statique])
<b>Nickel (7440-02-0)</b>	
<b>LC50, poisson 1</b>	100 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : Brachydanio rerio)
<b>EC50 Crustacée 1</b>	121,6 µg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Ceriodaphnia dubia [statique])
<b>LC50, poisson 2</b>	15,3 mg/l
<b>EC50 Crustacée 2</b>	1 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [statique])
<b>CE50, autres organismes aquatiques 2</b>	0,174 à 0,311 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pseudokirchneriella sous-capitata [statique])
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>	
<b>CL50, poisson 1</b>	0,0068 à 0,0156 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
<b>EC50 Crustacée</b>	0,03 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [statique])
<b>EC50 Autres micro-organismes aquatiques 1</b>	0,0426 à 0,0535 mg/l (Durée d'exposition : 72 h - Espèce : Pseudokirchneriella sous-capitata [statique])
<b>LC50, poisson 2</b>	< 0,3 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas [statique])
<b>CE50, autres organismes aquatiques 2</b>	0,031 à 0,054 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pseudokirchneriella sous-capitata [statique])
<b>Manganèse (7439-96-5)</b>	
<b>LC50 Poisson</b>	> 3,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
<b>NOEC, poisson chronique</b>	3,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h; Espèce : Oncorhynchus mykiss)
<b>Molybdène (7439-98-7)</b>	
<b>LC50 Poisson</b>	800 à 1 320 mg/L
<b>Phosphore élémentaire (7723-14-0)</b>	
<b>CL50, poisson 1</b>	33,2 mg/l phosphore rouge (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Danio rerio [statique])
<b>EC50 Crustacée 1</b>	0,03 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna)
<b>LC50, poisson 2</b>	0,001 à 0,004 mg/l (temps d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
<b>EC50 Crustacée 2</b>	0,025 à 0,037 mg/l (temps d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [statique])
<b>Soufre (7704-34-9)</b>	
<b>CL50, poisson 1</b>	866 mg/l (durée d'exposition : 96 h – espèce : Brachydanio rerio [statique])

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

EC50 Crustacée	736 mg/l (durée d'exposition : 48 h – espèce : Daphnia magna)
LC50, poisson 2	14 mg/l (durée d'exposition : 96 h – espèce : Lepomis macrochirus [statique])
<b>Argent (7440-22-4)</b>	
CL50, poisson 1	0,00155 à 0,00293 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
EC50 Crustacée	0,00024 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [statique])
LC50, poisson 2	0,0062 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Oncorhynchus mykiss [en circulation])
<b>Zinc (7440-66-6)</b>	
LC50, poisson 1	2,16 à 3,05 mg/l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [en circulation])
EC50 Crustacée	0,139 à 0,908 mg/l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna [statique])
LC50, poisson 2	0,211 à 0,269 mg/l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [semi-statique])
Algues ErC50	0,15 mg/l
<b>Oxyde de vanadium (V2O5) (1314-62-1)</b>	
LC50 Poisson	4,46 mg/l
NOEC, poisson chronique	0,073 mg/l
<b>1H-Benzotriazole (95-14-7)</b>	
LC50 Poisson	39 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Oncorhynchus mykiss)
EC50 Crustacée	141,6 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : puce d'eau)
<b>Nitrure de silicium (Si3N4) (12033-89-5)</b>	
CL50, poisson 1	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Danio rerio [statique])

## 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>Tous les outils de coupe M.A. Ford</b>	
Persistance et dégradabilité	Produit inorganique qui ne peut pas être supprimé de l'eau par des procédés d'épuration biologiques.
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>	
Persistance et dégradabilité	N'est pas facilement biodégradable.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>Cobalt (7440-48-4)</b>	
Poisson BCF	Aucune bioaccumulation.
<b>Phosphore élémentaire (7723-14-0)</b>	
Poisson BCF	< 200

## 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations supplémentaires disponibles.

## 12.5. Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet involontaire dans l'environnement.

## SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à tous les règlements locaux, régionaux, nationaux, provinciaux, territoriaux et internationaux. Le matériau doit être recyclé si possible.

Écologie – Déchets : Éviter le rejet involontaire dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

### 14.1. En conformité avec le département des Transports (DOT)

Non réglementé pour le transport

### 14.2. En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG)

Non réglementé pour le transport

### 14.3. En conformité avec l'Association du Transport Aérien International (IATA)

Non réglementé pour le transport

### 14.4. En conformité avec le transport des marchandises dangereuses (TMD)

Non réglementé pour le transport

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Règlements fédéraux des USA

<b>Carbure de tungstène (12070-12-1)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Carbure de tantalum (TaC) (12070-06-3)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Carbure de titane (TiC) (12070-08-5)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Carbure de niobium (NbC) (12069-94-2)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Carbure de chrome (Cr3C2) (12012-35-0)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Cobalt (7440-48-4)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	0,1 %
<b>Nickel (7440-02-0)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	45 kg (100 lb) (applicable uniquement si les particules sont < 100 µm)
<b>Article 313 de la SARA - Déclaration des émissions</b>	0,1 %
<b>Carbure de vanadium (VC) (12070-10-9)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Carbure de molybdène (Mo2C) (12069-89-5)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Chrome (7440-47-3)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	2 268 kg (5 000 lb) Aucune déclaration de libération de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des pièces de métal solide libérées est > 100 µm
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 %
<b>Nitride de titane (25583-20-4)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Aluminium (7429-90-5)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Article 313 de la SARA - Déclaration des émissions</b>	1 % (poussières ou vapeurs seulement)
<b>Carbone (7440-44-0)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	2 268 kg (5 000 lb) Aucune déclaration de libération de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des pièces de métal solide libérées est > 100 µm
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 %
<b>Fer (7439-89-6)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Manganèse (7439-96-5)</b>	

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 %
<b>Molybdène (7439-98-7)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Silicium (7440-21-3)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Tungstène (7440-33-7)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Vanadium (7440-62-2)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 % (sauf si contenu dans un alliage)
<b>Phosphore élémentaire (7723-14-0)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Figure à l'article 302 de la SARA des États-Unis	
Soumis aux exigences de signalement selon l'article 313 de la SARA des États-Unis	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	1 lb
<b>Article 302 de la SARA – Quantité servant à la planification des seuils (TPQ)</b>	100 lb (ce matériau est un solide réactif, la TPQ n'atteint pas 4 535,92 kg [10 000 lb] sous forme non pulvérisée, non fondue et non liquéfiée.)
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 % (jaune ou blanc)
<b>Soufre (7704-34-9)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Argent (7440-22-4)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	453,59 kg (1 000 lb) < 100 um TITRE DE MODIFICATION DE RQ SELON CERCLA/SARA
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 %
<b>Zinc (7440-66-6)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des USA - Statut : Su jet actif aux exigences de déclaration de la SARA des États-Unis, section 313	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	454 kg Aucun signalement de libération de cette substance dangereuse n'est requis si le diamètre des pièces de métal solide libéré est > 100 µm
<b>Article 313 de la SARA - Déclaration des émissions</b>	1 % (poussières ou vapeurs seulement)
<b>Borure de titane (TiB2) (12045-63-5)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Nitruure d'aluminium (AlN) (24304-00-5)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Polyéthylèneglycol (25322-68-3)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>EPA – Code réglementaire de la TSCA</b>	XU - XU : indique une substance exempte de signalement en vertu du règlement sur le signalement des données de produits chimiques (Chemical Data Reporting Rule), (40 CFR 711).
<b>Carbure de zirconium (ZrC) (12070-14-3)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Oxyde de vanadium (V2O5) (1314-62-1)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif inscrit à l'article 302 de la SARA des États-Unis	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	1,000 lb
<b>Article 302 de la SARA – Quantité servant à la</b>	100 à 10 000 lb

# Tous les outils de coupe M.A. Ford


Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>planification des seuils (TPQ)</b>	
<b>Étain (7440-31-5)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Tantalum (7440-25-7)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Acides gras, haute huile, maléate, esters avec diéthylène glycol, sels d'ammonium (158706-62-8)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>EPA – Code réglementaire de la TSCA</b>	P – P – indique une substance PMN commencée
<b>1H-Benzotriazole (95-14-7)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>EPA – Code réglementaire de la TSCA</b>	TP - TP - indique une substance qui fait l'objet d'une règle d'essai proposée en vertu de la section 4 de la TSCA.
<b>Boron (7440-42-8)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
<b>Nitruure de silicium (Si3N4) (12033-89-5)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	

## 15.2. Réglementation d'État aux États-Unis

### Proposition 65 de la Californie

 **ATTENTION** : Ce produit peut vous exposer au cobalt, qui est reconnu par l'État de Californie pour causer le cancer. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (N° de CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour l'appareil reproducteur féminin	Toxicité pour l'appareil reproducteur masculin
Cobalt (7440-48-4)	X			
Nickel (7440-02-0)	X			
Oxyde de vanadium (V2O5) (1314-62-1)	X			
Dioxyde de titane (13463-67-7)	X			

<b>Carbure de tungstène (12070-12-1)</b>
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses
<b>Cobalt (7440-48-4)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Nickel (7440-02-0)</b>
É.-U. - New Jersey - Liste des substances dangereuses Droit de savoir É. -U. - Pennsylvanie - RTK (Droit de savoir) Liste des U.S. - Massachusetts - Liste des droits de savoir É. -U. - Pennsylvanie - RTK (Droit de savoir) - Substances dangereuses spéciales - Pennsylvanie - RTK (Droit de savoir) - Liste des dangers environnementaux
<b>Chrome (7440-47-3)</b>
É.-U. - New Jersey - Liste des substances dangereuses Droit de savoir É. -U. - Pennsylvanie - RTK (Droit de savoir) Liste des U.S. - Massachusetts - Liste des droits de savoir É. -U. - Pennsylvanie - RTK (Droit de savoir) - Substances dangereuses spéciales - Pennsylvanie - RTK (Droit de savoir) - Liste des dangers environnementaux
<b>Aluminium (7429-90-5)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Manganèse (7439-96-5)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Molybdène (7439-98-7)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Silicium (7440-21-3)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Tungstène (7440-33-7)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Vanadium (7440-62-2)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Phosphore élémentaire (7723-14-0)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Soufre (7704-34-9)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Argent (7440-22-4)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Zinc (7440-66-6)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Oxyde de vanadium (V2O5) (1314-62-1)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses « Droit de savoir » États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir) - Liste de dangers pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Étain (7440-31-5)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>Tantalum (7440-25-7)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>1H-Benzotriazole (95-14-7)</b>
É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information
<b>Boron (7440-42-8)</b>
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses
<b>Ion chrome (3+) (16065-83-1)</b>
É.-U. - Pennsylvanie - RTK (Droit de savoir) Liste É. -U. - Pennsylvanie - RTK (Droit de savoir) - Liste des dangers environnementaux
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste Droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)
<b>15.3. Réglementation canadienne</b>
<b>Carbure de tungstène (12070-12-1)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Carbure de tantalum (TaC) (12070-06-3)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Carbure de titane (TiC) (12070-08-5)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Carbure de niobium (NbC) (12069-94-2)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Carbure de chrome (Cr3C2) (12012-35-0)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Cobalt (7440-48-4)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Nickel (7440-02-0)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Carbure de vanadium (VC) (12070-10-9)</b>
Figure dans la LES (Liste extérieure des substances) du Canada
<b>Carbure de molybdène (Mo2C) (12069-89-5)</b>
Figure dans la LES (Liste extérieure des substances) du Canada
<b>Chrome (7440-47-3)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Nitruure de titane (25583-20-4)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Aluminium (7429-90-5)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Carbone (7440-44-0)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada



# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Fer (7439-89-6)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Manganèse (7439-96-5)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Molybdène (7439-98-7)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Silicium (7440-21-3)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Tungstène (7440-33-7)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Vanadium (7440-62-2)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Phosphore élémentaire (7723-14-0)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Soufre (7704-34-9)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Argent (7440-22-4)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Zinc (7440-66-6)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Borure de titane (TiB<sub>2</sub>) (12045-63-5)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Nitride d'aluminium (AlN) (24304-00-5)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Polyéthylèneglycol (25322-68-3)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Carbure de zirconium (ZrC) (12070-14-3)</b>
Figure dans la LES (Liste extérieure des substances) du Canada
<b>Oxyde de vanadium (V<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) (1314-62-1)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Étain (7440-31-5)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Tantalum (7440-25-7)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Acides gras, haute huile, maléate, esters avec diéthylène glycol, sels d'ammonium (158706-62-8)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>1H-Benzotriazole (95-14-7)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Boron (7440-42-8)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Dioxyde de titane (13463-67-7)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Nitride de silicium (Si<sub>3</sub>N<sub>4</sub>) (12033-89-5)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision : 03/31/2022

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Autres informations** : Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17 du Canada et les exigences de la norme Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

## Texte complet des phrases du SGH :

Tox. aiguë 1 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation) de catégorie 1
Tox. aiguë 1 (orale)	Toxicité aiguë (orale), Catégorie 1
Tox. aiguë 2 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée), Catégorie 2
Tox. aiguë 3 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 3
Tox. aiguë 4 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée) catégorie 4
Tox. aiguë 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation) Catégorie 4
Tox. aiguë 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Aquatique aigu 1	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatique aigu 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 2
Aquatique aigu 3	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger aigu, catégorie 3
Aquatique chronique 1	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatique chronique 2	Dangereux pour l'environnement aquatique - Danger chronique, catégorie 2
Aquatique chronique 3	Dangereux pour l'environnement aquatique - Danger chronique, catégorie 3
Aquatique chronique 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4
Canc. 1B	Carcinogénicité, catégorie 1B
Canc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
Poussières. Comb.	Poussières combustibles
Lés. oculaires 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Irrit. oculaire 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Irrit. oculaire 2A	Lésions oculaires graves / grave irritation des yeux, catégorie 2A
Liq. comb. 1	Solides inflammables, Catégorie 1
Liq. comb. 2	Solides inflammables, Catégorie 2
Muta. 2	Mutagénicité des cellules germinales, catégorie 2
Sol. comb. 1	Solides pyrophoriques Catégorie 1
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Sens. Resp. 1B	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1B
Échauffement spontané 2	Substances et mélanges à échauffement spontané, Catégorie 2
Corr. cutanée 1A	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 1A
Irrit. cutanée 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée, catégorie 2
Sens. cutanée 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée), catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour un organe cible (exposition unique) de catégorie 3, irritation des voies respiratoires
Réact. avec l'eau 1	Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau, Catégorie 1
Réact. avec l'eau 2	Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau, Catégorie 2
H228	Matières solides inflammables
H250	S'enflamme spontanément en cas d'exposition à l'air
H252	Échauffement spontané en grande quantité; peut s'enflammer
H260	Lorsqu'il entre en contact avec l'eau, il libère des gaz inflammables qui pourraient s'enflammer spontanément
H261	Dégage des gaz inflammables au contact de l'eau
H300	Mortel en cas d'ingestion

# Tous les outils de coupe M.A. Ford

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H310	Fatal au contact avec la peau
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	L'inhalation peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme, ou des difficultés respiratoires
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H401	Toxique pour les organismes aquatiques
H402	Nocif pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

*Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.*

FDS SGH A.N. 2015 (Can., USA)